



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 17 avril 2026.

Etaient présents (32) :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : M. CO Thierry, M. CORCOY Jean-Marie, MME COSTA Marie, M. DEPERROIS Frédéric, MME DI FRANCESCO Agnès, MME DUNYACH Michelle, MME HERBAIN Danielle, M. LLAURENSY Alain, MME PUIG Nadia, MME PARQUIN Isabelle, M. REYNAL Alexandre.
- Conseillers d'Arles sur Tech : M. AZEMA Pierre, MME BLOT DIUMENGE Marie-Pierre, DHENRY Karine, MME GRAVE Anne-Marie, M. MOLAS Jérôme, M. PLANAS David, MME PUJOLAR Maryline.
- Conseiller de Corsavy : -
- Conseiller de Coustouges : M. PEDROT Patrick.
- Conseiller de La Bastide : M. BAUX Daniel .
- Conseiller de Lamanère : MME JUANOLE Gisèle .
- Conseiller de Le Tech : M. CERVANTES Guillaume.
- Conseiller de Montbolo : MME MACABIES Marie-José .
- Conseiller de Montferrer : -
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : M. DORANDEU Patrick, M. FERRER Claude, MME MAISON Jeanne.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME BERNICOT Evelyne, M. DONZÉ Éric, M. PLANES Georges.
- Conseiller de Saint Marsal : M. METIVIER Guy .
- Conseiller de Serralongue : M. JUANOLA Philippe .
- Conseiller de Taulis : MME MAUGUIN Martine.

Absents (3) M. CASSO Philippe, M. CHRYSOSTOME Antoine, M. GOURGUES Jean-Marie.

Soit 32 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

Monsieur David PLANAS est élu secrétaire de séance.

OBJET: Fixation du taux et des indemnités des élus

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L5211-12 et R5214-1 ;

CONSIDERANT en application des dispositions de l'article R5214-1 susvisé que les indemnités maximales votées par les organes délibérants des Communautés de Communes (strate de population comprise entre 3500 et 9999 habitants), pour l'exercice effectif des fonctions de Président ou de Vice-Président, sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel, correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le barème suivant :



POPULATION	TAUX EN %	
	Président	Vice-président
De 3 500 à 9 999	41,25	16,50

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président ;

CONSIDERANT que le nombre de Conseillers Communautaires, au nombre de 35, a été déterminé par la règle de droit commun, et que par conséquent le nombre de Vice-Présidents à prendre en compte pour le calcul de l'enveloppe maximale est donc de 7 ;

CONSIDERANT par ailleurs que depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, les Présidents des Communautés de Communes perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que ladite indemnité de droit du Président s'élève en principe à 1695,59 euros bruts mensuels, pour un indice brut terminal de 1027 et vu la strate de population susvisée ;

CONSIDERANT en application des dispositions de l'article L5211-12 susvisé, que l'organe délibérant peut cependant, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du Président ;

CONSIDERANT la demande écrite de Monsieur le Président de renoncer à son indemnité de droit et de fixer le montant de son indemnité au même montant que celui de la mandature précédente soit au taux de 28% du traitement mensuel associé à l'indice brut (IB) terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit un montant brut mensuel de 1 150,94 euros en valeur de mars 2026 ;

CONSIDERANT que l'indemnité ainsi fixée à la demande du Président ne pourra intervenir qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et que, dans l'intervalle entre la date d'installation du Conseil Communautaire et celle-ci, l'indemnité de droit prévue par l'article L5211-12 susvisé est dû à l'intéressé ;

CONSIDERANT de plus, que les taux des indemnités de fonction sous la mandature 2020 – 2026 étaient pour chaque Vice-Président de 12% du traitement mensuel associé à l'indice brut (IB) terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit un montant brut mensuel de 493,26 euros en valeur de mars 2026 ;

CONSIDERANT que cette demande du Président permet de pouvoir répartir le solde de l'enveloppe maximale pour les Vice-Présidents et de porter l'indemnité brute mensuelle individuelle à un taux de 12,875%, du traitement mensuel associé à l'indice brut (IB) terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à titre indicatif un montant brut mensuel d'environ 529,23 euros en valeur de mars 2026, (sous réserve des arrondis du logiciel de paye) ;

CONSIDERANT enfin que le versement de l'indemnité pour les Vice-Présidents est conditionné à l'exercice effectif des fonctions, c'est-à-dire à l'existence d'un arrêté de délégation du Président en bonne et due forme ;

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire d'adopter les propositions de taux d'indemnités suivantes et l'enveloppe qui en résulte :

ELUS	Calcul de l'enveloppe maximale			Propositions de taux d'indemnités		
	Nombre	Taux max.	Enveloppe maximale	Nombre	Taux	Enveloppe
Président	1	41,25%	1 x 41,25% x traitement mensuel associé à l'IB terminal	1	28%	1 x 28% x traitement mensuel associé à l'IB terminal
Vice-Président	7	16,50%	7 x 16,50% x traitement mensuel associé à l'IB terminal	10	12,875%	10 x 12,875% x traitement mensuel associé à l'IB terminal
	Total			Total		
			156,75% x traitement mensuel associé à l'IB terminal			156,75% x traitement mensuel associé à l'IB terminal

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Votes pour : 32
Votes contre : 0
Abstentions : 0

- **VALIDE** les taux des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents tels que proposés ci-dessus ;
- **PRECISE** que les indemnités aux taux susvisés seront versées dès que la présente délibération sera rendue exécutoire ;
- **PRECISE** que l'indemnité de droit du Président prévu à l'article L5211-12 du Code Général de la Fonction Publique reste due à l'intéressé entre la date d'installation du Conseil Communautaire et celle d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les indemnités des Vice-Présidents seront versées en outre dès qu'un arrêté individuel de délégation pris par Monsieur le Président sera rendu exécutoire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

Certifié exécutoire après :

Transmission en Préfecture le :

Publié sur le site internet :

Le secrétaire de séance

David PLANAS

Fait à Arles sur Tech, le 23 avril 2026,

Le Président

Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.